



Contrat régissant l'exploitation d'un compte provisionnel

Demande d'ouverture d'un compte provisionnel auprès des services financiers
du Pouvoir judiciaire

Titulaire(s)

Domicile légal

Adresse postale

Téléphone

Représenté(s) par:

Nom(s)

Prénom(s)

J'ai/nous avons pris connaissance des conditions générales jointes et reconnais/sons
qu'elles me/nous lient

Genève, le

Signature(s)

Les services financiers du Pouvoir judiciaire acceptent votre demande et vous attribuent le
compte N°

Genève, le

Signature(s)



Conditions générales régissant l'exploitation d'un compte provisionnel

1. Champ d'application

En relation avec le Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (E 3 05.10), les avocats et les plaideurs ont la possibilité d'exploiter un compte provisionnel permanent ou temporaire auprès des services financiers du Pouvoir judiciaire.

Les présentes conditions règlent les relations des services financiers avec le/les titulaire(s) d'un compte provisionnel.

2. But

Le compte provisionnel a pour but de favoriser l'exécution rapide des demandes des titulaires et des ordres des greffes des juridictions pour tout ce qui touche au domaine financier des procédures.

3. Numérotation

Chaque compte, ouvert par un titulaire à titre individuel ou par plusieurs titulaires à titre collectif, est désigné par un numéro. L'indication du numéro de compte est obligatoire pour toute transaction.

4. Approvisionnement du compte

Le titulaire du compte maintient en permanence une provision en rapport avec les émoluments et débours encourus, en fonction des procédures en cours. En cas de solde débiteur, l'art. 12 du présent règlement s'applique.

5. Versements

Les versements en compte peuvent s'effectuer:

- Par virement bancaire à la Banque cantonale de Genève (BCGe), en faveur de:
Etat de Genève - Pouvoir judiciaire – IBAN: CH83 0078 8000 A325 7183 1
- En espèces ou par carte de débit au guichet

Les chèques bancaires ou postaux ne sont pas acceptés.

6. Relevé de comptes

Un relevé de compte est remis au titulaire chaque mois pour autant que son compte ait connu un mouvement. En tout temps, le titulaire peut demander un relevé de son compte provisionnel.

7. Facturation

Le compte provisionnel tient lieu de facturation pour les émoluments perçus et la récupération des débours effectués. Aucune facture n'est établie au-delà de la remise du relevé de compte.



8. Devoir de vérifier

Le titulaire a le devoir de vérifier, dans les meilleurs délais, l'exactitude des transactions opérées sur son compte. A défaut d'objection écrite, adressée dans le délai de 30 jours aux services financiers, les relevés sont réputés reconnus exacts.

Passé ce délai, toute demande de recherche de transaction sera facturée.

9. Montant crédité automatiquement

Les réductions de droit de greffe et les restitutions de provisions ou de solde de provisions d'expertise peuvent être créditées en compte.

10. Débit des débours

Les débours consécutifs aux citations de témoins, aux prestations d'interprètes ou de traducteurs, aux publications officielles et de tout autre nature à charge des parties, sont débités sur ordre du greffe de la juridiction concernée.

11. Assistance juridique

Les procédures introduites sous couvert de l'assistance juridique échappent aux débits des droits et débours. Si le conseil d'un plaideur au bénéfice de l'assistance juridique omet de s'en prévaloir, le remboursement des débours déjà débités n'est pas systématique. Ces derniers doivent alors être portés à l'état de frais déposé au tenue de la procédure.

12. Solde débiteur

Lorsque le relevé de compte indique que le compte présente un solde débiteur, le titulaire doit couvrir ce solde dans un délai de 10 jours dès réception du relevé.

Passé ce délai, un rappel lui sera adressé par les services financiers du Pouvoir judiciaire. En l'absence de paiement, les services financiers seront contraints d'agir par voie de poursuite.

13. Frais et intérêts

Sous réserve du cas énoncé à l'article 8 du présent Règlement, il n'est débité aucun frais pour l'exploitation d'un compte provisionnel, lequel est improductif d'intérêt.

14. Clôture d'un compte

En cas de violation des présentes conditions générales, les services financiers peuvent décider la clôture du compte, après notification des faits et motifs fondant cette décision, par pli recommandé.

15. For

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales sont du ressort des juridictions civiles genevoises compétentes.